



MAIRIE D'ERDRE-EN-ANJOU

(Maine-et-Loire)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
Articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10

NOVEMBRE 2017

SOMMAIRE

N°	dates	désignation	P
2017/197	07/11/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation et du stationnement commune déléguée de la Pouëze	1
2017/198	09/11/2017	Arrêté portant réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Brain Sur Longuenée	2
2017/199	09/11/2017	Arrêté portant réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	3
2017/200	09/11/2017	Arrêté portant réglementation pour la lutte contre les pigeons commune Erdre-en-Anjou	4
2017/201	13/11/2017	Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons commune déléguée de la POUENZE	5
2017/202	13/11/2017	Arrêté portant réglementation de la circulation et interdiction de stationnement place de l'Union - Commune déléguée de la Poueze	6
2017/203	14/11/2017	Arrêté portant réglementation de stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	7
2017/204	14/11/2017	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	8
2017/205	16/11/2017	Arrêté portant sur la réglementation d'un débit de boissons commune déléguée de Vern d'Anjou	9
2017/206	17/11/2017	Arrêté portant sur la réglementation d'un stationnement commune déléguée de Vern d'Anjou	10
2017/207	20/11/2017	Arrêté de permis de détention d'un chien de 2ème catégorie commune déléguée de la POUENZE	11
2017/208	20/11/2017	Arrêté réglementation de la circulation et le stationnement commune déléguée de LA POUENZE	12
2017/209	21/11/2017	Arrêté lutte contre les chenilles processionnaires du pin du 01 septembre 2017 au 31 Janvier 2018.	13
2017/210	21/11/2017	Arrêté portant règlementation de stationnement pour un marché de Noël commune déléguée de Vern d'Anjou	14
2017/211	21/11/2017	Arrêté portant règlementation de débits de boissons pour un LOTO commune déléguée de Vern d'Anjou	15
2017/212	23/11/2017	Arrêté pour la lutte contre les pigeons commune déléguée de la Pouëze	16
2017/213	23/11/2017	Arrêté portant création d'emplacement réservé en permanence stationnement des véhicules à mobilité électrique des fins de recharge commune déléguée de Vern d'Anjou	17
2017/214	27/11/2017	Arrêté portant cration de stationnement marché de Noël commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	18
2017/215	27/11/2017	Arrêté portant réglementation débit de boissons commune déléguée de Brain-sur-Longuenée	19
2017/216	28/11/2017	Arrêté accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP commune d'ERDRE-EN-ANJOU	20

Arrêté 2017/192

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 17 octobre 2017 formulé par Monsieur Marc TERRIEN président de l'ACA à l'occasion du *LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 12 novembre 2017.*

ARRETE :

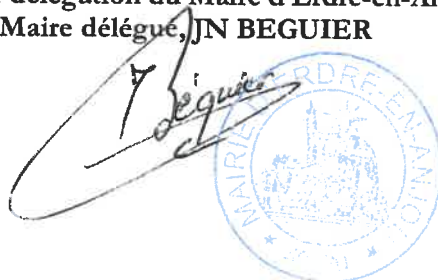
Article 1 : Monsieur Marc TERRIEN président de l'ACA est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du *LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 12 novembre 2017 de 9h à 20h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le jeudi 19 octobre 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou,
Le Maire délégué, JN BEGUIER



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



A R R Ê T É 193/2017

Portant réglementation de la circulation Lieu-Dit La Ménagerie

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU

VU la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82 523 du 22 juillet 1982 et 22 Juillet 1982 et n° 83 1186 du 29 décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article 411,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de raccordement d'un nouveau poste de transformation pour un positionnement de deux véhicules poids lourds, il y a lieu de réglementer la circulation sur la route au niveau du lieu-dit la Ménagerie Brain sur Longuenée – Erdre en Anjou

A R R Ê T É

Article 1

En raison des travaux de raccordement d'un nouveau poste de transformation, il y a lieu de mettre en place une fermeture de circulation du 02 novembre 2017 et jusqu'à la fin des travaux. Elle sera effectuée manuellement par des panneaux.

Article 2

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

Elle sera mise en place par ENEDIS DRPDL - TST HTA BEAUCOUZE

Article 3

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par ENEDIS DRPDL - TST HTA BEAUCOUZE

Article 4 :

Mme la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU,

M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du LION d'ANGERS,

M. Le Président de la Communauté de communes des Vallées du Haut-Anjou,

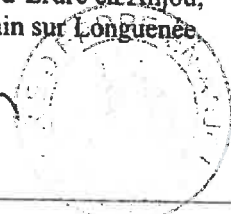
M. le responsable de ENEDIS DRPDL - TST HTA BEAUCOUZE,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et dont copie leur sera adressée.

Fait à Brain sur Longuenée, le 27 octobre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre en Anjou,
Le Maire délégué de Brain sur Longuenée

Hervé DUBOISCLARD



Arrêté n° 2017/194

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU l'arrêté n°2017/170 du 15 septembre 2017 pour les travaux de modification de voirie communale ;

CONSIDERANT que pour permettre de réaliser la modification de la voirie communale de ZA des Victoires commune déléguée de Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

Article 1 : En raison de la modification de la voirie communale dite « La Plaineraie » proche de la ZA des Victoires sur la commune déléguée de Vern d'Anjou la circulation sera **alternée du vendredi 30 octobre au jeudi 30 novembre 2017.**

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par PIGEON TP LOIRE-ANJOU – Agence de Renazé – 49000 BEAUCOUZE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON TP LOIRE-ANJOU – Agence de Renazé – 49000 BEAUCOUZE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur le Directeur de l'Entreprise PIGEON TP LOIRE-ANJOU – Agence de Renazé – 49000 BEAUCOUZE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 26 octobre 2017
Le Maire, Laurent TODESCHINI



Arrêté n° 2017/195

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 26 octobre 2017,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'assainissement et le terrassement au lotissement « Le Vigneau » sur la commune déléguée de Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'assainissement et de terrassement au lotissement « Le Vigneau » le stationnement sera interdit sur la moitié de la place du cimetière à Vern d'Anjou à partir du **lundi 06 novembre au 06 décembre 2017**.

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE..

Fait à Erdre-En-Anjou, le jeudi 26 octobre 2017

Le Maire, Laurent TODESCHINI



Publié RAA le 26/10/2017



Arrêté n° 2017/196

Portant sur la réglementation de circulation et le stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.12-1,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU la circulation interministérielle n°82.31 du 21 mars 1982 relative à la signalisation de direction,

VU la demande d'arrêté de circulation en date du 26 octobre 2017,

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de l'assainissement et le terrassement au lotissement « Le Vigneau » sur la commune déléguée de Vern d'Anjou, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux d'assainissement et réfection de tranchée, rue de l'église CD 961 en face du garage Renault, la circulation sera alternée par feux tricolores du **mardi 07 novembre 2017 pour une durée de 7 jours.**

Le droit d'accès des riverains à leur propriété sera préservé.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation sera mise en place par EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 5 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la Directrice Générale des Services d'ERDRE-EN-ANJOU.
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du LION D'ANGERS.
- EIFFAGE ROUTE représentée par Monsieur SALMON-LEGAGNEUR Silvère – ZI Route de Mazé – 49350 ST MATHURIN SUR LOIRE.

Fait à Erdre-En-Anjou, le Jeudi 26 octobre 2017
Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA le 26/10/2017



République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 197/2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT
Parkings place de l'Union et place de la Liberté**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux d'installation de conteneurs semi enterrés aux emplacements actuels situés sur les parkings place de l'Union et place de la Liberté – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier **du 10 au 24 novembre 2017**.

Sur proposition de l'entreprise TLTP – La Borderie – 53 150 LA CHAPELLE RAINSOUIN

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'installation de conteneurs semi enterrés aux emplacements actuels situés sur les parkings place de l'Union et de la Liberté – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier **du 10 au 24 novembre 2017**.

➤ Il n'y aura pas d'intervention le mardi matin sur le parking place de l'Union en raison du marché hebdomadaire.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par l'entreprise TLTP – La Borderie – 53 150 LA CHAPELLE RAINSOUIN

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de l'entreprise TLTP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 07 Novembre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE.

LECUIT Jean-Claude





République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 198/2017

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 02 novembre 2017 formulée par Madame Nathalie BARRE au nom de l'association APE de l'école du Thiberge à *l'occasion de la fête de Noël*

ARRETE :

Article 1 : L'association APE de l'école du Thiberge est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à *l'occasion de la fête de Noël le 16 décembre 2017 dès 9 heures.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, le 9 novembre 2017.

Le Maire délégué de la commune de BRAIN-SUR-LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD.



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



2017 199

République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/199

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 9 novembre 2017 formulée par Monsieur Michel HELBERT, bénévole du TELETHON à l'occasion de la journée Téléthon le samedi 9 décembre 2017 au Restaurant scolaire, 3 rue de l'Etang à Vern d'Anjou.

ARRETE :

Article 1 : Monsieur Michel HELBERT, bénévole du TELETHON est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion de la journée Téléthon le samedi 9 décembre 2017 au Restaurant scolaire, 3 rue de l'Etang à Vern d'Anjou de 10h à 19h.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

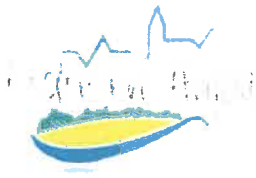
Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 9 novembre 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

Publié le 9/11/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté municipal 2017/ 266

Le Maire de la Commune de ERDRE EN ANJOU

VU l'article L2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

VU les articles L211-4 et L211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes

CONSIDERANT la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc...),

CONSIDERANT les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 : Un programme ponctuel de lutte est mis en place le Mardi 14 Novembre 2017.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON49) agissant en qualité de prestataire, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FDGDON 49 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but l'euthanasie des sujets ne pouvant être capturés (tir à la carabine).

Dans le cas d'opération de tirs à la carabine organisée par la FDGDON49, la municipalité devra dater et signer le protocole d'intervention ainsi que la délégation de tir. Les deux documents devront être retournés dûment complétés à la FDGDON 49 avant l'intervention.

Article 3 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

Article 4 : Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Directeur de DAF
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de Maine-et-Loire
- Monsieur le Président du FDGDON
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

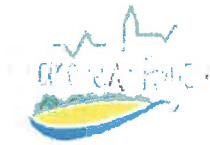
Il est porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

Article 6 : le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

A Erdre-En-Anjou, le 9 novembre 2017
Le Maire, Laurent TODESCO

Accusé de réception en préfecture
049 20059582-20171109-AR 2017-200-AR
Date de télétransmission : 16/11/2017
Date de réception préfecture : 16/11/2017





République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 201/2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET INTERDICTION DU STATIONNEMENT
Parkings place de l'Union et place de la Liberté**

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU la loi n°82.213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 Juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 22.12-1,

VU le code de la route et notamment son article R. 411,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que pour effectuer des travaux d'installation de conteneurs semi enterrés aux emplacements actuels situés sur les parkings place de l'Union et place de la Liberté – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier **le Mercredi 15 novembre 2017**.

Sur proposition de la SA TEMACO – Agence Nord Ouest - ZI Pigeon blanc – 35 640 RENNES MARTIGNE

ARRETE

ARTICLE 1 : En raison des travaux d'installation de conteneurs semi enterrés aux emplacements actuels situés sur les parkings place de l'Union et de la Liberté – commune déléguée de LA POUËZE, il y a lieu de réglementer la circulation et d'interdire le stationnement au droit du chantier **le Mercredi 15 novembre 2017**.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1-8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par SA TEMACO – Agence Nord Ouest - ZI Pigeon blanc – 35 640 RENNES MARTIGNE

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,

Mr Le Commandant de la brigade de gendarmerie du LION D'ANGERS,

Mr le Directeur de la SA TEMACO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

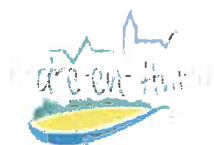
Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le 13 Novembre 2017



Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude



2017-202

République Française

Département de Maine et Loire
Arrondissement de Segré

Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE N°202/2017

**PORTANT AUTORISATION
D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE
A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION PUBLIQUE
sur la place de l'Union sous chapiteau ou barnum**

Le Maire délégué de LA POUËZE commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 22 avril 2008 relatif aux zones protégées, et celui du 12 avril 1979 modifié par l'arrêté du 13 septembre 1982, relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;

Vu la demande présentée le 1^{er} novembre 2017, par Mme Réjane BRUNEL, Trésorière de l'APAC (Association Pouëzèenne des Artisans et Commerçants) dont le siège est situé : N°4 l'Isle – LA POUËZE - 49370 ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE

ARTICLE 1 : L'APAC est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire sur la place de l'Union sous chapiteau ou barnum, le dimanche 26 novembre 2017 jusqu'à 19 heures, à l'occasion d'une journée d'animation pour le Marché de Noël.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation, les boissons mises en vente sont limitées aux deux premiers groupes, tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcoolisées et les boissons fermentées non distillées.

ARTICLE 3 : Mme Directrice Générale des Services,
Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de BÉCON LES GRANITS,
Mr le Président de l'APAC,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à LA POUËZE, le 13 novembre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou

Le Maire délégué de LA POUËZE,

LECUIT Jean-Claude





Arrêté 2017/203
Portant sur la réglementation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants du 25 octobre 2017.

CONSIDERANT que pour permettre le marché de Noël, place des Halles rue du Commerce, commune déléguée de VERN D'ANJOU, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre l'installation du marché de Noël, place des Halles rue du commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou, **le stationnement sera interdit place des Halles le dimanche 10 décembre 2017 de 8h à 16h.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Madame la Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, mardi 14 novembre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué, JN BEGUIER



Arrêté 2017/084

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 25 octobre 2017 formulée par Madame CHOQUET Sonia présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants, *à l'occasion du marché de Noël le dimanche 10 décembre 2017 places des Halles, rue du Commerce à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame CHOQUET Sonia présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du marché de Noël le dimanche 10 décembre 2017 places des Halles, rue du Commerce à Vern d'Anjou de 9h à 17h.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le mardi 14 novembre 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,

Publié le 14/11/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté 2017/ *205*

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,

VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,

VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

VU la demande du 15 novembre 2017 formulée par Madame HARAS Laëtitia présidente de l'Association Parents d'Elèves de l'école Hervé Bazin, *à l'occasion du marché de Noël le samedi 16 décembre 2017 à l'école Hervé Bazin, 2 rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou.*

ARRETE :

Article 1 : Madame HARAS Laëtitia présidente de l'Association Parents d'Elèves de l'école Hervé Bazin est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3* *à l'occasion du marché de Noël le samedi 16 décembre 2017 à l'école Hervé Bazin, 2 rue Hervé Bazin à Vern d'Anjou de 9h à 12h30.*

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou, le jeudi 16 novembre 2017
Le Maire délégué de la commune de Vern d'Anjou,
JN BEGUIER,



Publié le 16/11/17

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté 2017/ *006*
Portant sur la réglementation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande du 16 novembre 2017 pour une interdiction de stationnement au 43 rue Pasteur de la société ENEDIS.

CONSIDERANT que pour permettre la réfection de couverture au 43 rue Pasteur, commune déléguée de VERN D'ANJOU, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Pour la réalisation de couverture au 43 rue Pasteur commune déléguée de Vern d'Anjou, le stationnement sera interdit du **Jeudi 7 décembre au Jeudi 14 décembre 2017**.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992)

La signalisation sera mise en place ENEDIS base opérationnelle – avenue de la Fontaine – BP 20080 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX 01.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la directrice Générale des Services.
- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Monsieur le Directeur d'ENEDIS – Avenue de la Fontaine – BP 20080 – 49071 BEAUCOUZE.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

Erdre-En-Anjou, vendredi 17 novembre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué, J.N.



ARRETE n° 207/2017

PERMIS DE DETENTION D'UN CHIEN DE 2^{ème} CATEGORIE

Le Maire de la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

VU le code rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 221-5 et suivants,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

VU l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU l'arrêté DPAI/BCC 2009-1074 du Préfet du Maine et Loire, en date du 17 septembre 2009, dressant, pour le département du Maine et Loire, la liste des vétérinaires habilités à pratiquer l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1 du code rural,

VU l'arrêté BCAB/2010-021 du Préfet du Maine et Loire, en date du 11 mars 2010, portant agrément des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents,

VU la demande de permis de détention présentée et l'ensemble des pièces y annexées,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le permis de détention, prévu à l'article L. 211-14 du code rural est délivré à :

- **Nom :** DANIC AUTIN
- **Prénom :** Emmanuelle
- **Qualité :** Propriétaire Détenteur de l'animal ci-après désigné
- **Adresse ou domiciliation :** 7 place des Bouleaux – LA POUËZE – 49370 ERDRE-EN-ANJOU
- **Assurée au titre de la responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers par l'animal auprès de la compagnie d'assurances :**
Groupama Loire Bretagne – Agence Vannes – 2 avenue Borgnis Desbordes – 56000 VANNES
N° Souscripteur : 06344541 E – N° Contrat : 0100
- **Détentrices de l'attestation d'aptitude délivrée le :** 25 octobre 2017
- **Par :** DUPUIS Thierry

Pour le chien identifié ci-après :

- **Nom :** Nussy
- **Race ou type :** American staff terrier
- **N° de pedigree si le chien est inscrit au LOF :** 17640
- **Catégorie :** 1^{ère} 2^{ème}
- **Date de naissance :** 06 février 2017
- **Sexe :** Mâle Femelle
- **N° de puce :** 250269812232334
- **Vaccination antirabique effectuée le :** 10 juin 2017 **Par :** Dr VANIMSHOOT
- **Evaluation comportementale effectuée le :** 17 octobre 2017 **Par :** Dr JACQUET-VIALLET

ARTICLE 2 : La validité du présent permis est subordonnée au respect par son titulaire mentionné à l'article 1^{er} de la validité permanente :

- de l'assurance garantissant la responsabilité civile de ce dernier pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers,



ARRETE n° 208/2017

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
POUR RAISON D'ANIMATION COMMERCIALE
sur la partie basse de la place de l'Union :
entre la Maison pour Tous et le Restaurant municipal
et sur la rue du Petit Brionneau**

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU (Maine et Loire),

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et n°83-1186 du 29 décembre 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.22.12-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu la demande présentée par Mme BRUNEL Réjane, Trésorière de l'APAC (Association Pouëzèenne des Artisans et Commerçants), dont le siège est situé : 4 l'Isle – LA POUËZE – 49 370 ERDRE-EN-ANJOU, organisatrice de l'animation commerciale pour Noël,

CONSIDERANT que le déroulement de cette animation commerciale, qui présente un caractère public, doit se dérouler sur la partie basse de la Place de l'Union et sur la rue du Petit Brionneau.

ARRETE

Article 1^{er} - En raison de la journée d'animation commerciale, la partie basse de la place de l'Union entre la Maison pour Tous et le Restaurant Municipal et la rue du Petit Brionneau seront interdites à la circulation et au stationnement à **partir du Samedi 25 novembre au Dimanche 26 novembre 2017 à 18h30.**

Article 2 - Pendant la durée de l'animation, le stationnement des véhicules se fera sur les différents parkings situés sur la commune.

Article 3 - L'entrée et la sortie de la zone définie à l'article 1^{er} seront signalées par des panneaux réglementaires. La fourniture, la pose et la maintenance seront assurées par la Commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

Article 4 - La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^{ème} partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 Juin 1977 et livre 1 - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 05 et 06 Novembre 1992).

Article 5 -

- Madame la Directrice Générale des Services
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de BECON-LES-GRANITS
- M. GILBERT Mickaël, Président de l'A.P.A.C. (Association Pouëzèenne des Artisans et Commerçants) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à La Pouëze le 20 novembre 2017

Le Maire délégué,

LECUIT Jean-Claude





ARRETE MUNICIPAL 2017/209

Le Maire de la commune d'ERDRE-EN-ANJOU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-21, 27, 28 et 29 et R.2122-7,

Vu le Code Rural, notamment ses articles L 252-1 à L252-4 et L 252-10

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Considérant la présence à l'état de pullulation de la chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...)

ARRETE

Article 1 : La lutte contre la chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1^{er} septembre 2017 au 31 janvier 2018 sur le territoire de la commune. Elle sera réalisée par traitement à base de *Bacillus thuringiensis*, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 : La FDGDON49 tiendra à la disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 : La FDGDON49 dont les missions sont définies par le Code Rural est chargée d'organiser la lutte collective contre la chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites de la commune, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires auprès de leur Groupement de Défense contre les Organismes Nuisibles (GDON).

Article 4 : Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- Il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air,...
- Les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles.

Article 6 : le présent arrêté sera inscrit au registre du Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU

Erdre-en-Anjou, le 21/11/2017
Le Maire, L. TODESCHINI

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20171121-AR-2017-209-AR
Date de télétransmission : 24/11/2017
Date de réception préfecture : 24/11/2017





Arrêté 2017/210
Portant sur la réglementation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 22.13-1 et L3221-4,
VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, L411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté 2017/203 du 14 novembre 2017.

CONSIDERANT que pour permettre le marché de Noël, place des Halles rue du commerce à VERN D'ANJOU, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre l'installation du marché de Noël, place des Halles, rue du Commerce, commune déléguée de Vern d'Anjou, **le stationnement sera interdit samedi 9 décembre 2017 à 9h jusqu'au dimanche 10 décembre 2017 à 17h.**

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants de la commune déléguée de Vern d'Anjou.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Madame la Présidente de l'Association Vernoise des Artisans et Commerçants.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

*Erdre-En-Anjou, mardi 21 novembre 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,
Le Maire délégué, JN BEGUIER*

J. Béguier

Publié le 21/11/17

Arrêté 2017/ *211*

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux sportifs.

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 20 Novembre 2017 formulé par Monsieur Stéphane GEMIN président de l'Association Sportive Chazé-Vern à l'occasion du *LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 25 février 2018*.

ARRETE :

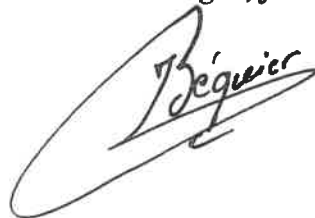
Article 1 : Monsieur Stéphane GEMIN président de l'Association Sportive Chazé-Vern est autorisé à vendre des boissons de groupes 1 et 3* à l'occasion du *LOTO, salle du FAR, allée des Sports le dimanche 25 février 2018 de 14h à 18h*.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 10 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le mardi 21 novembre 2017
Par délégation du Maire d'Erdre-en-Anjou,
Le Maire délégué, JN BEGUIER



*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à bas de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



Arrêté municipal 2017/ 212

Le Maire de la Commune de ERDRE EN ANJOU

VU l'article L2542-3 du code général des collectivités territoriales relatif à la propreté, à la salubrité et à la tranquillité des lieux et édifices publics,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales relatif à la divagation des animaux malfaisants,

VU les articles L211-4 et L211-5 du code rural relatif aux animaux de rentes

CONSIDERANT la prolifération des pigeons domestiques échappant à tout contrôle,

CONSIDERANT les dégâts occasionnés aux bâtiments publics et privés ainsi qu'aux cultures par les animaux concernés,

CONSIDERANT le risque sanitaire induit par les déjections et les salissures occasionnées aux biens publics et privés (bâtiments, mobilier urbain, voitures, etc...),

CONSIDERANT les nuisances sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification,

ARRÊTE

Article 1 : Sur l'ensemble du territoire de la commune, il est interdit de nourrir les pigeons domestiques vivant à l'état sauvage. Cette disposition est valable sur les propriétés privées.

Article 2 : Un programme ponctuel de lutte est mis en place le Jeudi 30 Novembre 2017 sur la commune déléguée de la Pouëze.

La Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON49) agissant en qualité de prestataire, est chargée de la mise en place de ce programme.

Le programme de lutte peut prévoir le recours à l'aide d'agents municipaux et/ou de toute autre personne désignée à cet effet.

Dans le cas où des mesures de régulation seraient entreprises, la FDGDON 49 aura recours à des moyens visant à capturer les pigeons (cages-pièges, filets ou autres...) ainsi qu'à d'autres techniques ayant directement pour but l'euthanasie des sujets ne pouvant être capturés (tir à la carabine).

Dans le cas d'opération de tirs à la carabine organisée par la FDGDON49, la municipalité devra dater et signer le protocole d'intervention ainsi que la délégation de tir. Les deux documents devront être retournés dûment complétés à la FDGDON 49 avant l'intervention.

Article 3 : Toute personne ayant remarqué l'implantation de pigeons sur sa propriété ou sur tout espace public est invitée à émettre un signalement à la mairie.

Article 4 : Les articles 2 et 3 ne concernent en aucun cas les pigeons ramiers (*Columba palumbus*) et autres Colombidés sauvages.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera faite :

- Monsieur le Sous-Préfet de Segré-en-Anjou-Bleu
- Monsieur le Directeur de DAF
- Monsieur le Directeur de l'Office National de la Chasse
- Monsieur le Président de la Fédération des Chasseurs de Maine-et-Loire
- Monsieur le Président du FDGDON
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Lion d'Angers.

Il est porté à la connaissance de la population locale par les moyens habituels d'information des mairies avant le début des opérations de lutte.

Article 6 : le présent arrêté sera inscrit sur le Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

A Erdre-En-Anjou, le 23 novembre 2017
Le Maire, Laurent TODESCINI

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20171123-AR_2017_212-AR
Date de télétransmission : 28/11/2017
Date de réception préfecture : 28/11/2017



Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/213

Portant création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique des fins de recharge.

Le Maire de la commune d'ERDRE-en-ANJOU,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L. 325-3, R. 411-25 et R. 147-10,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant, la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « loi Grenelle 2 » prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique,

Considérant, que le SIEMML assure le développement du réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques sur le territoire du Maine-et-Loire.

Considérant, qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge, aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 : 2 emplacements de stationnement sont réservés pour les véhicules à mobilité électrique ou hybrides rechargeables.

ARTICLE 2 : Les dits emplacements sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre	Intérêt de l'emplacement
Place des Halles Vern d'Anjou	1	
Place de l'Union – La Pouèze	1	

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription a été mise en place à la charge du SIEMML.

ARTICLE 4 : Sur ces emplacements cités à l'article 2, du présent arrêté, l'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides à recharges sont interdits et considérés comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ERDRE-EN-ANJOU.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Mme la Directrice Générale des Services d'ERDRE-en-ANJOU,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers,

ARTICLE 8 : le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Fait à ERDRE-EN-ANJOU, le jeudi 23 novembre 2017

Le Maire – Laurent TODESCHINI

Accusé de réception en préfecture
049-200059582-20171128-AR 2017_213-AR
Date de télétransmission : 28/11/2017
Date de réception préfecture : 28/11/2017





République Française
 Arrondissement Segré-en-Anjou-Bleu
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/214
Portant sur la réglementation de stationnement

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-1 et L.3221-4,

VU le Code de la Route et notamment son article R 411-1, I.411-3, R 411-5, R 411-8 et R 411-25,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ainsi que tous les textes pris en application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1^{er}.

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par l'arrêté du 19 janvier 1982 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Arrêté 2017/215 du 27 novembre 2017.

CONSIDERANT que pour permettre le marché de Noël, parking de la mairie à Brain-sur-Longuenée, il y a lieu de réglementer le stationnement.

ARRETE :

Article 1 : Pour permettre l'installation du marché de Noël, parking de la Mairie, commune déléguée de Brain-sur-Longuenée, le stationnement sera interdit sur la rangée de places située sous les arbres (partie gauche du parking) du vendredi 1^{er} décembre 2017 à 14h jusqu'au dimanche 3 décembre 2017 à 12h.

Article 2 : La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4^{ème} partie – signalisation de prescription – approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992).

La signalisation sera mise en place par l'Association comité des fêtes de la commune déléguée de Brain-sur-Longuenée.

Article 3 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la directrice Générale des Services,
- Monsieur Le Commandant de la Communauté de Brigade la Gendarmerie du Lion d'Angers.
- Madame la Présidente de l'Association du comité des fêtes.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Erdre-En-Anjou, le 27 novembre 2017

Par délégation du Maire d'Erdre-En-Anjou,

Le Maire délégué, Hervé DUBOSCLARD



République Française
Commune d'ERDRE-EN-ANJOU

Arrêté 2017/215

Portant sur la réglementation de débits de boissons temporaires lors des manifestations sur des lieux publics

Le Maire d'ERDRE-EN-ANJOU,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3335-1, L 3334-2 et L 3335-4,
VU l'article 18 de la loi des finances pour 2001 parue au JO du 31 décembre 2000,
VU l'arrêté préfectoral du 26 Mai 2000 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
VU la demande du 27 novembre 2017 formulée par Madame Françoise BOURNEUF au nom de l'association Comité des fêtes à *l'occasion du marché de Noël*.

ARRETE :

Article 1 : L'association Comité des fêtes est autorisée à vendre des boissons de groupes 1 et 3 à *l'occasion du marché de Noël le 2 décembre 2017 dès 13 heures*.

Article 2 - Cette autorisation est accordée pour une durée de 48 heures maximum et limitée à 5 par an.

Article 3 - La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

Par délégation du Maire d'ERDRE-EN-ANJOU, le 27 novembre 2017.

Le Maire délégué de la commune de BRAIN-SUR-LONGUENÉE,

Hervé DUBOSCLARD.

*Les boissons des deux premiers groupes 1 et 3 regroupant les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels, les crèmes de cassis, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



DOSSIER : PC 049 367 17 N 0028
AT 049 367 17 A T006

Date de dépôt : 20/10/2017

Demandeur : VITAL CONCEPT

Adresse : ZI des Victoires – VERN D'ANJOU
49220 – ERDRE-EN-ANJOU

ARRETE n° 2017/216

Accordant l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du code de la construction et de l'habitation au nom de la commune

Le Maire d'Erdre-En-Anjou,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public présenté par VITAL CONCEPT – 80 rue Arthur Enaud – ZI de Très le Bois – 22600 LOUDEAC ;

Vu l'article L 111-8 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les articles R 111-19 à R 111-19-29, R 123-14, R123.43 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité avec prescriptions de Segré en date du 23 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission de sécurité incendie de Segré en date du 23 novembre 2017 ;

Considérant que le projet, de par sa destination devra respecter en application de l'article 425-3 du code de l'urbanisme, certaines prescriptions afin d'être conforme aux réglementations en matière de sécurité-incendie et accessibilité aux personnes handicapées.

ARRETE :

Article 1 : L'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est ACCORDEE au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 : Les prescriptions de la commission de sécurité et d'accessibilité énoncées dans les avis susvisés devront être intégralement respectées.

Article 3 : La présente décision ne vaut pas permis de construire. Celui-ci sera accordé ou refusé au regard de la présente décision et des règles d'urbanisme en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs d'ERDRE-EN-ANJOU.

ERDRE-EN-ANJOU, le 28/11/17
Le Maire, Laurent TODESCHINI

Publié RAA le 28/11/17